

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze intitulée "Quel avenir pour les nombreux hectares occupés par la raffinerie dans le Chablais ?"

RAPPEL

Au mois de janvier 2015, la raffinerie TAMOIL SA à Collombey annonçait l'arrêt du raffinage et le licenciement de la grande majorité de ses collaborateurs.

L'annonce subite en a surpris plus d'un dans le Chablais. TAMOIL SA a fait l'objet de nombreuses critiques, en particulier pour ses résistances à respecter les normes environnementales et pour ses retards dans les assainissements. Néanmoins, la fermeture de la raffinerie n'a à aucun moment été revendiquée ; la responsabilité de la fermeture incombe entièrement à TAMOIL SA.

Des conséquences pour l'emploi dans le Chablais sont à déplorer. Il est indispensable que les employés licenciés trouvent une solution acceptable avec la société et puissent envisager leur avenir professionnel avec une certaine sérénité.

La situation du marché du pétrole a fortement changé. Preuve en est la fermeture de 25% des raffineries de France ces dernières années et de nombreuses autres sont programmées.

Actuellement, l'avenir du site industriel pétrolier à Collombey est incertain. Deux hypothèses sont évoquées :

- Première hypothèse : la raffinerie est reprise, suspend ses activités tant que la conjoncture n'est pas meilleure ou qu'il n'y a pas de repreneur sérieux et dans ce cas, celui-ci doit s'engager à respecter le calendrier des assainissements.*
- Deuxième hypothèse : la raffinerie cesse progressivement ses activités jusqu'à la fermeture complète. En cas de fermeture définitive, un démantèlement effectué dans les règles de l'art contribuerait à revaloriser ce site en augmentant son attractivité, de même que celle de "Chablais aggro" et pourrait générer de nombreux nouveaux emplois.*

L'entreprise est domiciliée sur territoire valaisan (Commune de Collombey), mais le canton de Vaud est concerné par la surface de 50 hectares dévolue au stockage des produits finis et de certains adjuvants et par la gare de chargement. De plus, l'air et l'eau ne connaissant pas les frontières, les nuisances et les risques de pollution ne restent pas confinés outre-Rhône, mais affectent tous les Chablaisiens.

La perspective d'une fermeture de même que la durée indéterminée de la période de "mise en veille" des installations soulèvent de nombreuses interrogations. Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses :

- 1. Quelles sont les démarches actuellement entreprises par le Canton de Vaud suite à l'annonce de cessation d'activité de la raffinerie TAMOIL SA ?*
- 2. La raffinerie continue à fonctionner durant la recherche d'un repreneur et les discussions en vue*

d'un plan social. Le canton peut-il encore garantir que la sécurité des travailleurs et de l'environnement sur le site de l'usine soit assurée alors que le nombre de collaborateurs va diminuer drastiquement dans les semaines et les mois à venir (départ de collaborateurs et maladie) ?

3. *Cas échéant, le Conseil d'Etat peut-il nous assurer qu'il n'y aura aucune clause en faveur du repreneur qui péjorerait l'environnement et donc la santé des habitants du Chablais en cas de poursuite de l'exploitation du site ? Saura-t-il être intransigeant sur le maintien des délais fixés dans les plans d'assainissements (air et eau) ?*
4. *Comment le Conseil d'Etat peut-il assurer à long terme la qualité de l'eau dans la Plaine du Rhône en cas d'arrêt ou de mise en veille temporaire de l'exploitation ?*
5. *Le risque que le site ne devienne une friche industrielle "en perdition" est non négligeable (voir à Cremona, en Italie, l'ancienne raffinerie TAMOIL SA). Quelles sont les mesures exigées de TAMOIL SA en matière de maintenance et de poursuite des assainissements en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ?*
6. *Le canton peut-il à ce stade obtenir des garanties financières pour anticiper un assainissement et un démantèlement du site en cas d'arrêt définitif ?*
7. *Quelles sont les voies légales pour contraindre la société TAMOIL SA à vendre le site, pour remplacer cette verrerie dans le Chablais et pour mettre en valeur le potentiel industriel par des emplois de qualité et à plus forte valeur ajoutée ?*

Ollon, le 17 février 2015

(Signé) Susanne Jungclaus Delarze

REPONSE

QUESTION N° 1 :

"Quelles sont les démarches actuellement entreprises par le Canton de Vaud suite à l'annonce de cessation d'activité de la raffinerie TAMOIL SA ?"

La coordination avec les autorités valaisannes, le maintien de la collaboration entre TAMOIL SA et le Département de la sécurité et de l'environnement (DTE) pour la poursuite de la surveillance du site et les travaux permanents de maintien à l'état de la technique des installations ont toujours été des priorités.

Dès l'annonce de la suspension des activités de la raffinerie de Collombey, une rencontre réunissant les exploitants, la Direction générale de l'environnement (DGE) et l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) a été mise sur pied. Les buts de cette rencontre étaient notamment de vérifier le rythme et le délai final de réalisation des travaux en cours d'achèvement à la gare de chargement d'Aigle, d'obtenir des informations précises sur les activités qui seront maintenues en rive droite du Rhône, d'identifier les conséquences de la modification du mode d'exploitation, voire de son arrêt, sur les infrastructures, la sécurité et la protection de l'environnement, et de déterminer quels seront à l'avenir les interlocuteurs TAMOIL SA pour les autorités, afin que la sécurité et le respect des exigences environnementales soient assurés.

Les échanges réguliers entre l'entreprise et la DGE se poursuivent, que ce soit sur un plan technique, avec l'adaptation des infrastructures en fonction des scénarios possibles de nouveaux modes de fonctionnement, ou sur un plan juridique, avec une démarche de constitution de garanties financières au sens de l'article 32d bis de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), afin de garantir la couverture des coûts de surveillance et d'assainissement de ce site inscrit au cadastre des sites pollués.

QUESTION N° 2 :

"La raffinerie continue à fonctionner durant la recherche d'un repreneur et les discussions en vue

d'un plan social. Le canton peut-il encore garantir que la sécurité des travailleurs et de l'environnement sur le site de l'usine soit assurée alors que le nombre de collaborateurs va diminuer drastiquement dans les semaines et les mois à venir (départ de collaborateurs et maladie) ?"

Les mesures d'assainissement des infrastructures de la gare de chargement d'Aigle ont été fixées dans des décisions du DTE de 2008 et 2013. Leur réalisation est à bout touchant, alors que la mise hors service et le nettoyage final d'une pomperie, d'un séparateur et du réseau d'égouts obsolète restent à finaliser. Ces travaux n'ont pas été suspendus suite à la décision de TAMOIL SA de cesser ses activités de raffinage et sont en cours d'achèvement. Suite à ces travaux d'assainissement, les installations de TAMOIL SA sises sur sol vaudois peuvent être considérées comme étant à l'état de la technique.

Les travaux de mise hors service des installations de raffinage situées sur sol valaisan impliquent une modification de l'exploitation des installations d'Aigle. Toutes les opérations s'inscrivant dans ce cadre sont conditionnées au respect d'exigences en matière de protection de l'environnement et de défense incendie réévaluées en fonction des produits qui transiteront par la gare de chargement d'Aigle pendant cette période et des conséquences techniques induites sur les installations vaudoises par la phase d'arrêt et de mise hors service de la raffinerie. Les procédures adaptées à ces nouveaux modes d'exploitation ne doivent en aucun cas péjorer la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement ou la capacité de défense incendie.

Dans ce contexte spécifique, le respect des normes de protection de santé et de sécurité des travailleurs entre intégralement dans le champ de compétence de la SUVA, avec laquelle les services de l'Etat entretiennent une étroite collaboration.

QUESTION 3 :

"Cas échéant, le Conseil d'Etat peut-il nous assurer qu'il n'y aura aucune clause en faveur du repreneur qui péjorerait l'environnement et donc la santé des habitants du Chablais en cas de poursuite de l'exploitation du site ? Saura-t-il être intransigeant sur le maintien des délais fixés dans les plans d'assainissements (air et eau) ?"

En cas de poursuite de l'activité sur les installations d'Aigle, que ce soit par TAMOIL SA ou par un nouvel exploitant, des travaux d'adaptation s'avéreront probablement nécessaires, notamment pour le dépotage de produits finis arrivant par wagons. Le DTE porte une attention particulière à ce que ces adaptations soient conformes aux exigences en matière de protection de l'environnement et de défense incendie. Ces exigences sont indépendantes de l'exploitant. Une clause allégeant ces exigences pour favoriser une reprise n'est tout simplement pas imaginable.

QUESTION 4 :

"Comment le Conseil d'Etat peut-il assurer à long terme la qualité de l'eau dans la Plaine du Rhône en cas d'arrêt ou de mise en veille temporaire de l'exploitation ?"

Les installations de la gare de chargement d'Aigle ont été récemment remises à niveau et sont conformes aux exigences légales et à l'état de la technique. Tout le concept de gestion des eaux et des écoulements accidentels a été revu et des mesures lourdes liées aux dispositifs de rétention et d'évacuation des eaux ont été réalisées.

Pour ce qui est de la qualité des eaux souterraines, les installations vaudoises de TAMOIL SA figurent au cadastre cantonal des sites pollués. Des investigations ont mis en évidence plusieurs zones polluées au droit du site de la gare de chargement. Les travaux de mise en conformité des installations, notamment la création d'un bassin de rétention de 500 m³ à l'emplacement du point le plus touché, ont été mis à profit pour assainir la plus grande partie de ces pollutions, par une combinaison de traitement des eaux souterraines et d'excavation. L'assainissement du dernier "point chaud" subsistant sur le site a débuté en mars 2015, par la mise en place d'une installation de pompage et de traitement. La

surveillance des eaux souterraines de l'ensemble du site sera poursuivie indépendamment de l'interruption ou non des activités en surface.

QUESTION 5 :

"Le risque que le site ne devienne une friche industrielle "en perdition" est non négligeable (voir à Cremona, en Italie, l'ancienne raffinerie TAMOIL SA). Quelles sont les mesures exigées de TAMOIL SA en matière de maintenance et de poursuite des assainissements en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ?"

Lors des différents échanges avec la direction de TAMOIL SA, cette dernière a manifesté son intention de poursuivre ses activités sur le site vaudois, en les limitant au commerce de gros et de détail. Bien que les volumes transitant par la gare de chargement d'Aigle diminueront drastiquement avec ce nouveau mode d'exploitation, des modifications devront toutefois être effectuées pour permettre l'approvisionnement par wagons du dépôt d'hydrocarbures d'Aigle et pour assurer l'autonomie de la défense incendie des installations vaudoises lorsque les installations de la raffinerie de Collombey seront hors service. Un dossier technique relatif aux modifications à effectuer pour approvisionner en produits finis les grands réservoirs du dépôt d'Aigle par le biais des quais de la gare de chargement a été demandé par la DGE, en coordination avec l'ECA. Sur la base de ce dossier, l'exploitation de la gare de chargement et du dépôt d'hydrocarbures d'Aigle sera conditionnée à la réalisation des modifications des installations et des procédures nécessaires pour assurer la sécurité environnementale et la défense incendie. Par ailleurs, la société TAMOIL SA est tenue de poursuivre les travaux de maintenance courante des installations, ainsi que leur mise à l'état de la technique, qui constitue une démarche continue.

Pour ce qui est de la qualité des eaux du sous-sol, une péjoration n'est pas attendue, les résultats de la surveillance montrant plutôt une tendance inverse. Si toutefois une aggravation devait être constatée, justifiant de nouvelles actions, et qu'en même temps une défaillance totale des perturbateurs devait survenir, le site serait alors traité comme un site orphelin, ce qui implique une prise en charge de la surveillance et des éventuels assainissements complémentaires par les pouvoirs publics.

QUESTION 6 :

"Le canton peut-il à ce stade obtenir des garanties financières pour anticiper un assainissement et un démantèlement du site en cas d'arrêt définitif ?"

Des garanties financières peuvent être exigées en vertu de l'article 32d^{bis} de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, dont les alinéas 1 et 2 sont en vigueur depuis le 1er novembre 2013. Selon l'alinéa 1 dudit article, ces garanties sont destinées à couvrir "les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'un site pollué susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodes". Par ailleurs, selon l'alinéa 3 dudit article, en vigueur depuis le 1er juillet 2014, la cession ou le partage d'un immeuble sur lequel se trouve un site inscrit au cadastre des sites pollués requiert une autorisation cantonale, cette dernière pouvant notamment être accordée lorsque la couverture des frais des mesures à prévoir est garantie. Ces dispositions doivent permettre d'éviter que les collectivités assument des frais de défaillance et que les perturbateurs échappent à leurs responsabilités par le biais de transactions commerciales.

Le DTE a décidé d'actionner ces leviers législatifs. Une décision en constitution d'une garantie financière a été rendue, au sens de l'article 32d^{bis} al. 1 et 2 LPE et mention a été faite au Registre foncier que le site concerné est inscrit au cadastre des sites pollués, conformément à l'article 32d^{bis} al. 4 LPE. Une telle démarche doit permettre de clarifier la situation dans tous les cas de figure. En effet, une telle garantie financière présente l'avantage d'apporter de la transparence pour un éventuel acquéreur et de l'informer sur les coûts liés aux assainissements résiduels. Elle permettrait, le cas échéant, d'accélérer la procédure en cas de vente des parcelles concernées à un tiers.

Par contre, les bases légales font défaut pour ce qui est de la possibilité d'exiger des garanties financières destinées à couvrir le démantèlement d'anciennes installations qui ne sont plus exploitées afin de prévenir le risque qu'elles soient laissées à l'abandon. Il faut toutefois souligner que les installations qui ne sont plus utilisées, notamment l'ancien dépôt de la gare de chargement, ont été mises hors service et nettoyées, ce qui permettra un démantèlement à moindre coût, le cas échéant.

QUESTION 7 :

"Quelles sont les voies légales pour contraindre la société TAMOIL SA à vendre le site, pour remplacer cette verrue dans le Chablais et pour mettre en valeur le potentiel industriel par des emplois de qualité et à plus forte valeur ajoutée ?"

TAMOIL SA est une société privée qui peut décider de l'avenir du site dont elle est propriétaire. Il n'y a pas de moyens légaux de contraindre la société à vendre l'une ou l'autre de ses installations. Néanmoins, ainsi qu'indiqué plus haut, celles qui sont situées sur la commune d'Aigle correspondent à l'état de la technique et l'entreprise a manifesté sa volonté de poursuivre leur exploitation.

REMARQUE FINALE

Les présentes réponses concernent les installations sises sur sol vaudois. Pour tous les éléments de réponse concernant spécifiquement la raffinerie de Collombey et les autres installations situées sur territoire valaisan, le Conseil d'Etat vaudois se réfère aux réponses du Conseil d'Etat valaisan apportées dans le cadre de l'interpellation Christophe Clivaz et Marylène Volpi Fournier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean